



Municipalité
de St-Norbert

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY

**Règlement 412 décrétant le taux de taxes et les
tarifications de certains services pour l'exercice
financier 2021**

Attendu que toute taxe doit être imposée par règlement ;

Attendu que selon l'Article 244.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

Attendu que selon l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, déterminer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement, et le cas échéant toute autre modalité applicable y compris l'application d'un taux d'intérêt ;

Attendu que l'avis de motion et le projet de règlement ont été donnés à la séance régulière du 14 décembre 2020;

Attendu que les quotes part de la MRC de D'Autray ont augmenté comparativement à l'année antérieure;

Attendu que l'indice des prix à la consommation a connu une croissance de 0.5% dû à la pandémie Covid-19;

Attendu que le rôle d'évaluation a augmenté en débit d'un gel lors du dernier rôle;

Attendu que l'avis public annonçant l'adoption du budget a été affiché conformément à la loi, au moins 8 jours avant la présente séance extraordinaire sur le budget, soit le 2 décembre 2020;

Sur proposition de monsieur Michel Fafard, appuyé par monsieur Patrick Pilon, il est résolu que le règlement no 412 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**Règlement # 412 décrétant le taux de taxes et les tarifications de
certains services pour l'exercice financier 2021**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxe générale est maintenu à **0.66 \$** par 100.00 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 COLLECTE DES ORDURES

Qu'une tarification annuelle de **220.27 \$** par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multilogement, d'un chalet, d'un commerce ou d'une industrie pour la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 4 GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Qu'une tarification annuelle de **70.00 \$** par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires de bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou à un chalet n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques.

ARTICLE 5 ÉGOUTS

Qu'une tarification de **245.00 \$** soit imposée par unité d'occupation et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multilogement, d'un chalet, d'un commerce, et/ou d'une industrie reliés au service d'égout.

ARTICLE 6 EAU POTABLE

Qu'une taxe soit imposée aux citoyens bénéficiant de l'eau de Sainte-Geneviève de Berthier en fonction du coût réel facturé par la Municipalité de Ste-Geneviève-de-Berthier à la Municipalité de Saint-Norbert.

ARTICLE 7 LICENCES DE CHIENS ET PERMIS D'EXPLOITATION DE CHENILS

Aux fins de l'exercice financier 2021, pour le service de contrôle canin, il est imposé et sera exigé lors du recensement annuel, à chaque propriétaire et gardien de chien(s), une licence au coût de **25,00 \$** annuellement. Un montant de **300,00 \$** annuellement sera imposé et exigé pour tous propriétaires exploitant un chenil sur le territoire de la Municipalité de Saint-Norbert. Un frais de **5.00 \$** est applicable pour le remplacement d'une médaille perdue.

ARTICLE 8 DIVERS ARTICLES

Aux fins de l'exercice financier 2021 :

- les **bacs de récupération d'eau de pluie** peuvent être achetés au coût de **57 \$**
- les **bacs de récupération des matières recyclables** sont gratuits pour les nouvelles constructions seulement.
- Les **bacs bruns et les bacs de cuisine** peuvent être achetés au coût de **30.78\$** pour le bac brun et **2.52\$** pour le bac de cuisine et ce, jusqu'à épuisement

ARTICLE 9 NOMBRE ET DATES DE VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en **quatre versements égaux**, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$. La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes, et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent. Toutefois, le conseil autorise le directrice générale et secrétaire-trésorière à prolonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 10 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement

ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de treize pourcent (**13 %**). Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 12 SOLDE

Tous les comptes ayant un solde de 5,00 \$ lors de la perception du 1er, du 2e, du 3e et du 4e versement peuvent être annulés. La même procédure s'applique dans tous les cas d'une facturation découlant d'une modification du rôle d'évaluation. Tous les comptes en dessous de 5,00 \$ ne seront pas remboursés.

ARTICLE 13 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de **25,00 \$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé, en plus des frais chargés par l'institution financière à la municipalité.

ARTICLE 14 VERSEMENT EN TROP

Lorsqu'un contribuable fait une erreur par le versement de montants en trop et s'il se retrouve avec un solde créditeur représentant plus de 50 % du compte de taxes annuel ou si le paiement a été appliqué sur un solde non échu, dans tous les cas, **sur demande du contribuable**, la Municipalité pourrait émettre un remboursement.

ARTICLE 15 FRAIS POSTAUX

Des frais postaux de **18.00 \$** sont exigés pour tout envoi recommandé.

ARTICLE 16 FRAIS POUR ARRÉRAGES

Des frais de **5.00\$** sont ajoutés à tout compte en souffrance pour **chaque** rappel postal transmis par la municipalité.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le maire demande le vote.

Le règlement est adopté à l'unanimité

Michel Lafontaine

Maire

Caroline Roberge

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Monsieur le maire demande le vote;

La résolution est adoptée à l'unanimité

Avis de motion : 14 décembre 2020

Dépôt de projet : 14 décembre 2020

Adoption du règlement : 15 décembre 2020

Entrée en vigueur : 16 décembre 2020